



RESERVES 2012-2013

RESERVES

- Les réserves doivent être formulées avant le coup d'envoi, sur la feuille de match, dans le cadre prévu à cet effet.
- Sauf exceptions

RESERVES

Trois grands types:

- ***La validité du terrain,***
c'est-à-dire son traçage, ses filets, ses buts etc...
- ***Les joueurs,***
la qualification et la participation
- ***La faute technique,***

RESERVES

les réserves recevables doivent être :

- ***nominales***, c'est-à-dire citer le nom du ou des joueur(s) concerné(s),
- ***motivées***, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante

RESERVES

- Elles doivent ensuite, pour suivre leur cours, être confirmées par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ***ou sinon déclarée sur Footclubs, du club***, à l'organisateur de la compétition.
- dans les **48 heures ouvrables** suivant le match (**24 heures ouvrables** pour les Coupes).

RESERVES

Les exemples qui suivent ne sont pas des « modèles », devant être respectés à la lettre, mais ont seulement pour but de montrer comment des réserves peuvent être rédigées, dans un certain nombre de cas, qui sont les plus fréquents.

RESERVES

- Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais **signées** obligatoirement, pour les rencontres Senior par le capitaine réclamant. Pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant licencié responsable ou **par le capitaine s'il est majeur le jour du match** . Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

RESERVES

LES EXEMPLES

RESERVES

EN CAS DE

NON-TRACAGE DE TERRAIN , FILETS ABSENTS etc:

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves à (heure du match moins 45 minutes mini) pour absence de traçage de terrain.
- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves pour filets de buts absents à (heure du match moins 45 minutes mini)

RESERVES

EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCE PAR UN JOUEUR :

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves sur la qualification et la participation du joueur X , de ... (club), qui ne présente pas de licence.

RESERVES

EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCE PAR PLUSIEURS JOUEURS :

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves sur la qualification et la participation des joueurs X, Y et Z, de ... (club), qui ne présentent pas de licence.

RESERVES

EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCE PAR TOUS LES JOUEURS :

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ... (club), qui ne présentent pas de licence.

RESERVES

***EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCE, DE
PIECE D'IDENTITE ET DE CERTIFICAT MEDICAL***

***EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE
QUALIFICATION***

***EN CAS DE NON-QUALIFICATION D'UN JOUEUR
A LA DATE INITIALE D'UN MATCH DONNE A
REJOUER***

RESERVES

***EN CAS DE SURCLASSEMENT NON AUTORISE EN
CATEGORIE D'AGE SUPERIEURE***

***EN CAS DE SURCLASSEMENT NON AUTORISE EN
SENIOR D'UN JOUEUR DE CATEGORIE U 17***

***EN CAS DE PARTICIPATION EN CATEGORIE D'AGE
INFERIEURE***

RESERVES

EN CAS DE NON-RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS AVEC LICENCE « MUTATION »

EN CAS DE NON-RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS AVEC LICENCE « MUTATION » HORS PERIODE

EN CAS DE NON-RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS AVEC LICENCE « MUTATION », POUR UN CLUB EN INFRACTION AU REGARD DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RESERVES

***EN CAS DE NON-RESPECT DU NOMBRE
MAXIMUM DE JOUEURS DE CATEGORIE U 17
POUVANT EVOLUER EN EQUIPE SENIOR 1***

***EN CAS DE PARTICIPATION D'UN (OU
PLUSIEURS) JOUEUR(S) DE CATEGORIE U 17 EN
EQUIPE SENIOR 2, 3, ETC ...***

***EN CAS DE NON-RESPECT DU NOMBRE
MAXIMUM DE JOUEURS DE CATEGORIE U 20 EN
COMPETITION U 19***

RESERVES

EN CAS DE JOUEUR(S) AYANT PARTICIPE A LA DERNIERE RENCONTRE OFFICIELLE D'UNE EQUIPE SUPERIEURE, QUI NE JOUE PAS UN MATCH OFFICIEL LE MEME JOUR OU LE LENDEMAIN

LORS DES 5 DERNIERES RENCONTRES DE CHAMPIONNAT

EN CAS DE DOUBLE PARTICIPATION D'UN JOUEUR, LE MEME JOUR OU AU COURS DE 2 JOURS CONSECUTIFS

RESERVES

JOUEUR SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION FERME, NON PURGE A CE JOUR:

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves sur la qualification et la participation du joueur X (licence N°), de ... (club), qui n'a pas purgé sa suspension

RESERVES

JOUEUR RENTRANT SUR LE TERRAIN SANS ÊTRE INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH:

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves sur la qualification et la participation du joueur X (licence N°), de ... (club), qui est entré sur le terrain à la ème de jeu sans être inscrit sur la feuille(et sans licence)

RESERVES

BUT INSCRIT CONSIDERE COMME NON- VALABLE:

- Je soussigné, capitaine de ... (club), pose des réserves sur la validité du but accordé à la ... minute du match sur un coup de pied indirect, inscrit directement par un joueur... adverse.

RESERVES

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

RESERVES

2. - Évocation

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.



RESERVES



REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 – Procédures

Section 2 - Réclamations

Articles - 186 et 187